

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 566

---

### UTILISATION DE VOITURES PRIVÉES - CONDUCTEURS BÉNÉVOLES

#### PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire croit qu'un élève doit être transporté à des activités parrainées par l'école par autobus scolaire, par taxi ou par son parent. Toutefois, occasionnellement, des circonstances spéciales exigent qu'un employé ou une employée du Conseil scolaire, qu'un parent d'un autre élève ou qu'un bénévole transporte l'élève dans sa voiture privée. Or, le Conseil scolaire autorise le transport des élèves par voitures privées lors de circonstances spéciales.

#### DIRECTIVES

1. La direction de l'école peut autoriser l'usage de voitures privées pour le transport des élèves aux conditions suivantes :

- 1.1 que des mesures adéquates soient établies afin d'assurer la sécurité des élèves;
- 1.2 qu'une assurance adéquate de la voiture soit maintenue; et,
- 1.3 que des adultes responsables soient désignés comme conducteurs.

Lorsque des voitures privées sont utilisées pour le transport des élèves, les conditions suivantes doivent être assurées :

- 1.4 Le conducteur bénévole doit être détenteur d'un permis de conduite de la province de l'Alberta en règle et doit attester au bon état de sa voiture ([formulaire DA 566](#)).
- 1.5 Le conducteur bénévole qui enfreint un règlement du code de la route lorsque des élèves sont à bord de sa voiture se verra passible de perdre de façon permanente le privilège de conduire lors d'activité scolaire.
- 1.6 L'assurance autrui couvrant la voiture privée utilisée pour le transport d'élèves pour des activités autorisées doit couvrir les blessures corporelles et les dommages à la propriété pour une valeur d'au moins deux millions (2, 000,000 \$) de dollars.

- 1.7 La direction de l'école doit demander au conducteur bénévole confirmation écrite des détails de l'assurance couvrant sa voiture ainsi qu'une copie d'un relevé officiel et courant d'infractions de conduite.
- 1.8 Le conducteur bénévole qui transporte un élève ou des élèves dans sa voiture doit être avisé que son assurance autrui sera l'assurance principale, c'est à dire qu'elle sera la première à être considérée, en cas de réclamation. Si une personne a l'intention d'agir à titre de conducteur bénévole et transporter occasionnellement des élèves dans sa voiture, il ou elle doit en aviser sa compagnie d'assurance.
- 1.9 L'assurance autrui du Conseil scolaire fournit une provision de cinq millions de dollars (5,000,000 \$) en sus de la police d'assurance autrui du propriétaire. Cette assurance ne couvre pas les dommages et/ou la perte de la voiture privée. Cette deuxième provision couvre le conducteur bénévole seulement lorsqu'il/elle transporte un élève ou des élèves et/ou autres personnes approuvées ou d'une activité parrainée par l'école et s'applique seulement à des réclamations présentées de la part des élèves et/ou des autres personnes approuvées.